



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 3470

Texte de la question

Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des évadés de France internes en Espagne. Elle lui demande s'il est possible d'envisager l'attribution de la carte d'interne résistant pour les 300 survivants qui furent internes moins de quatre-vingt dix jours et si l'application de la loi du 29 novembre 1924 accordant une citation aux personnes possédant la médaille des évadés peut être étudiée. Elle lui demande enfin, si le titre de FFL, pour tous les évadés de France ayant passé les Pyrénées avant le 31 juillet 1943, peut leur être attribué.

Texte de la réponse

Les évadés de France qui ont été internes pendant trois mois au moins dans un des camps tel que celui de Miranda del Ebro ou dans les prisons espagnoles et qui ont rejoint les Forces françaises libres en Afrique du Nord à l'issue de leur détention, ont droit à la qualité d'interne résistant. Ceux d'entre eux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'État sont exonérées de cette condition de durée. Les évadés de France internes en Espagne ont, pour un grand nombre, bénéficié de l'ensemble de ces dispositions. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas subi une détention minimum de trois mois peuvent cependant obtenir la qualité d'interne résistant et bénéficier d'un régime spécial d'imputabilité dans l'hypothèse où ils rapportent la preuve de l'imputabilité de leur infirmité à l'internement. À cet égard, la condition de durée d'internement fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'une application libérale puisque les séjours en « balnearios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois exigée. Enfin, les questions relatives à l'attribution d'une citation aux personnes possédant la médaille des évadés et à la reconnaissance de la qualité de membre des Forces françaises libres aux évadés de France par l'Espagne, relèvent de la compétence du ministre d'État, ministre de la défense.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3470

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1873

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4025